

Trois-Rivières, le 6 juin 2019

9032-3767 Québec inc. (f.a.s. Groupe Lotti)  
6627, rue St-Hubert  
Montréal (Québec)  
H2S 2M5

À l'attention de M. Claude Harroche

**OBJET : RAPPEL**  
**N/Réf.: Dossier n° 9706383-1004**

Monsieur,

Selon les informations recueillies à l'occasion des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la **Loi sur la protection du consommateur** (RLRQ, chapitre P-40.1) ou de son règlement d'application pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Geneviève Ouellette  
Inspectrice de conformité législative et réglementaire  
1 888 672-2556, poste 6642  
[Genevieve.ouellette@opc.gouv.qc.ca](mailto:Genevieve.ouellette@opc.gouv.qc.ca)

p.j. : Articles de loi et signet Section pour les commerçants

## **Extraits de la Loi sur la protection du consommateur** (RLRQ, chapitre P-40.1)

**223.** Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

1978, c. 9, a. 223.

**224.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

a.1) utiliser l'expression « prix coûtant » ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien;

b) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente;

**c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.**

Aux fins du paragraphe a.1 du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

1978, c. 9, a. 224; 1999, c. 40, a. 234; 2009, c. 51, a. 12 ; 2017, c. 24, a. 50.

**225.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- a)* **invoquer une réduction de prix;**
- b)* indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un bien ou un service;
- c)* laisser croire que le prix d'un bien ou d'un service est avantageux.

1978, c. 9, a. 225; 1999, c. 40, a. 234.

### **À titre informatif :**

#### **Extraits de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1)**

**218.** Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

1978, c. 9, a. 218.

**219.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

1978, c. 9, a. 219; 1999, c. 40, a. 234.

#### **Extrait du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3)**

**91.1.** Sont exemptés de l'application de l'article 223 de la Loi, les biens qui:

- a)* sont en vente à un prix n'excédant pas 0,60 \$;
- b)* sont vendus au moyen d'un distributeur automatique;
- c)* sont des aliments non emballés avant la vente;
- d)* sont non emballés avant la vente et dont le prix de vente s'établit sur la base d'une unité de mesure;

- e)* sont en vente à un prix inférieur à celui auquel ils sont habituellement offerts en vente dans le même établissement, lorsque le prix régulier de ces biens est clairement et lisiblement affiché à proximité de l'endroit où ils sont offerts en vente;
- f)* ne sont pas directement accessibles au consommateur dans l'établissement et pour l'obtention desquels il doit s'adresser au commerçant ou à son représentant;
- g)* font partie d'un paquet, lorsque le prix de ce paquet est indiqué sur celui-ci ou lorsque l'emballage de ce paquet est destiné à être utilisé de nouveau par le manufacturier;
- h)* portent l'indication d'un prix de vente que le commerçant n'entend pas modifier;
- i)* sont des aliments congelés lorsqu'ils sont offerts en vente;
- j)* sont de si petite dimension qu'il est impossible d'y indiquer le prix de façon à ce qu'il soit lisible;
- k)* sont non emballés et sont habituellement vendus en vrac, sauf s'il s'agit de vêtements;
- l)* sont des arbres, des plantes ou des fleurs;
- m)* sont offerts en vente dans un contenant consigné.

D. 1326-82, a. 1; D. 10-2001, a. 1.